

VD_GERICHTE AM22.017935 vom 27. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM22.017935

FR: VD_GERICHTE AM22.017935 du 27 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE AM22.017935 del 27 luglio 2023

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, P. _____ se borne à critiquer le travail de la police le jour de l'accident et n'invoque aucun fait nouveau. Or s'il a bien fait usage de son droit à former opposition le 19 octobre 2022, il a déclaré retirer celle-ci le 13 janvier 2023. Il n'a par la suite pas recouru contre l'ordonnance rendue par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois le 26 janvier 2023 prenant acte du retrait de son opposition et déclarant l'ordonnance pénale du 13 octobre 2022 exécutoire. Or, la voie de droit de l'opposition, à laquelle il a ainsi renoncé, lui aurait permis d'invoquer les faits dont il se prévaut dans la présente procédure. Il ne peut dès lors plus, une fois l'ordonnance pénale devenue exécutoire, en demander la révision pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en maintenant son opposition. Il s'ensuit que, dans la mesure où elle repose sur des faits que le requérant connaissait initialement, sa demande de révision est abusive et, partant, irrecevable.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision déposée par P. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.